Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance								
Convention collective de travail du								
06 septembre 2018								
PROTECTION JURIDIQUE								
Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux								

travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance. Par travailleurs on entend aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

Art. 2 – § 1. Les partenaires sociaux s'engagent à mettre en place une protection juridique pour leurs travailleurs. « protection juridique » répond prescrits de la Loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017

§ 2. – La mise en place de cette protection juridique est confiée au Fonds de Sécurité d'Existence du Gardiennage, dont les statuts sont fixés par la convention collective de tradu 2016 20 septembre (n° enr. 135595/CO/317).

§ 3. Le Fonds en tant qu'organisateur souscrit

une police d'assurance au bénéfice de tous les

travailleurs sous contrats de travail et relevant

du champ d'application de la présente con-

vention, sans clause d'opting out. Cette protection juridique remplies cumulativement: le travailleur est victime, il y a des dégâts corporels et/ou matériels

est d'application si les conditions suivantes sont

s'il y a uniquement des dégâts matériels,

A

k

0

٧

C

n d

Α

z

n

D

te

b

§

W

st

st

٧

2

§.

te

V

C

g d

W

V

CEUX-	UI 3	CICACI	IL at	וטווו ג	iiis a	200	LUIN.

§ 5. Les conditions d'affiliation et de demande

d'intervention sont fixées par le Fonds de sécurité d'existence dans un règlement d'ordre intérieur spécifique. ξ

C

S

ξ

C

1

g

Z

b

d

٧

§

٧

0

d

Α

k

is

§

p

r

 \mathbb{D}

b

C d

§ 6. Le Fonds certifie, sur demande, le respect ou non de la présente Convention collective

de Travail, par l'émission d'une attestation positive ou négative.

Dès qu'un employeur ne respecte pas so obligations en matière de versement de co

obligations en matière de versement de cotisation, Le Fonds informe le SPF Intérieur que cet employeur ne remplit plus ses obligations

cet employeur ne remplit plus ses obligatio légales.,

§ 7. Chaque entreprise informe son comité pour la prévention et la protection au travail, sur base d'un rapport périodique élaboré par

le Fonds social. **Art. 3** - § 1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

§ 2. Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires par lettre recommandée

ties signataires par lettre recommandée adressée au Président de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, en respectant un préavis de

taire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, en respectant un préavis de six mois.